

Du 21/4/6

RECHERCHÉ AU JOURNAL OFFICIEL
N. 24/4

Loi

organisant la protection des sites
et monuments naturels de caractère
artistique.

Pie Pule

B 2736



Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier.

Il sera constitué dans chaque département
une Commission des sites et monuments naturels
de caractère artistique.

Cette Commission sera composée :

Du Préfet, président ;

De l'ingénieur en chef des ponts et chaussées
et de l'agent voyer en chef ;

Du chef de service des eaux et forêts ;

De deux conseillers généraux élus par
leurs collègues ;

Et de cinq membres choisis par le Conseil
général parmi les notabilités des arts, des sciences
et de la littérature.